DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE NOUVELLE-AQUITAINE - GRANDANGOULEME

ANGOULEME

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

MODIFICATIONS N°1 ET N°2

JUILLET 2025

BLANC ET DUCHE CONSEILS ARCHITECTES DPLG URBANISTE ENPC ARCHITECTE DU PATRIMOINE
JEAN-MARIE CURVALE PAYSAGISTE DPLG - NOUVEAU TERRITOIRE CONSULTANT SOCIO-ECONOMISTE

Limite du plan de sauvegarde et de mise en valeur

I. Immeubles soumis à la législation relative aux monuments historiques et aux sites

I.1. Immeuble bâti MH

- Monument historique protégé en totalité
- ★ Protection(s) partielle(s) d'un bâtiment (façades et/ou toiture, élément d'architecture et/ou de décor intérieur et/ou extérieur...) ou d'une construction (clôture, mur de soutènement, vestige archéologique...)

I.2. Espace libre MH

- Espace libre à dominante minérale, protégé au titre des monuments historiques
- Espace libre à dominante végétale, protégé au titre des monuments historiques

I.3. Site classé

- Espace libre classé au titre des sites

II. Immeubles bâtis règlementés au titre du P.S.M.V.

II.1. Immeuble ou partie d'immeuble à conserver au titre de son intérêt patrimonial

- **Type A -** Construction dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales
- **Type B -** Construction dont le réaménagement, pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes existants, est autorisé sous conditions
- ☆ Elément protégé au titre de son intérêt patrimonial (élément d'architecture ou de décor, statue, fontaine...)

II.2. Ensembles historiquement composés

- Ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis historiquement composé, à préserver, à mettre en valeur et/ou à restituer
- Composition architecturale et / ou ordonnancement à préserver ou à restituer

II.3. Immeuble ou partie d'immeuble non protégé au titre de son intérêt patrimonial

- Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré ou démoli
- Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
- Ⓔ Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposée lorsqu'il ne fera plus l'objet d'une destination liée à l'emploi

II.4. Prescriptions architecturales particulières

- Ⓜ Modification

II.5. Conditions particulières de constructibilité

- Espace constructible dans les limites du règlement
- Emprise constructible maximale : indication du CES (coefficient d'emprise au sol), du nombre maximal de niveaux et / ou de la hauteur maximale
- Limite imposée d'implantation de construction
- Secteur de projet et OAP

III. Espaces libres et plantations règlementés au titre du P.S.M.V.

III.1. Espace protégé pour son intérêt patrimonial à conserver ou à restituer

- Espace à dominante minérale
- Espace à dominante végétale

III.2. Espace protégé pour la qualité du paysage urbain et du cadre de vie à conserver, restituer ou créer

- Espace à dominante minérale
- Espace à dominante végétale

III.3. Terrasse sur dalle à conserver ou à créer

- Terrasse à dominante minerale
- Terrasse à dominante végétale

III.4. Dispositions particulières des espaces libres

- Espace à maintenir non bâti
- Espace à requalifier et/ou à aménager
- Liaison piétonne à conserver ou à créer

III.5. Plantations

- Composition ou ordonnancement végétal à préserver, à renforcer, à compléter ou à créer
- ★ Arbre remarquable à préserver

N

0 50m